



PRÉFET DE LA MOSELLE

Arrêté CAB/DS/SSI/PSI - 2019 N° 2
encadrant le déplacement des supporters visiteurs à l'occasion du match de football du
29 janvier 2019 opposant le FC METZ à l'Association Sportive de NANCY-LORRAINE (ASNL)

Le Préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2542-1 et suivants ;

Vu le code du sport, en particulier les articles L 332-1 à L 332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R 332-1 à R 332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

Vu la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le maintien de la posture VIGIPIRATE au niveau « Sécurité renforcée – risque attentat » jusqu'au 6 mai 2019 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017, nommant M. Didier MARTIN, Préfet de la Moselle ;

Considérant qu'en vertu de l'article L 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tels, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que les forces de l'ordre sont toujours particulièrement mobilisées pour faire face à la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national ; qu'elles ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant l'attente très forte des supporters de ces deux clubs vis-à-vis de cette rencontre valant derby lorrain et qui constitue pour eux une rencontre phare de la saison, et ce d'autant plus qu'à ce jour le FC Metz joue la montée en Ligue 1 alors que l'AS Nancy Lorraine est en lutte pour son maintien en Ligue 2 ;

Considérant que la rencontre entre ces deux clubs mobilisera un nombre important de supporters, avec environ 20 000 spectateurs escomptés à ce jour ;

Considérant le contentieux actuel opposant les différents groupes de supporters ultras du FC Metz ;

Considérant la rivalité historique des deux clubs concernés par cette rencontre du 29 janvier 2019 à 19 heures, le FC Metz et l'AS Nancy-Lorraine, qui se partagent la suprématie du football professionnel lorrain depuis de nombreuses années et qui est de nature à exacerber le comportement de leurs supporters respectifs ;

Considérant également que chaque rencontre organisée entre ces deux équipes s'illustre par des incidents ;

Considérant l'antagonisme très marqué entre les supporters ultras des deux clubs et ce depuis notamment le 30 août 2008, date de l'attaque, par des supporters nancéiens, de familles de supporters messins qui étaient alors regroupées avec des supporters du Havre dans une salle des fêtes à Louvigny avant le match AS Nancy-Lorraine contre le Havre ; qu'une enquête avait permis d'identifier 11 supporters de Nancy dont 7 ont fait l'objet de poursuites devant le tribunal correctionnel en 2009 ;

Considérant que lors de la rencontre du 24 septembre 2013 au stade Saint Symphorien à Longeville-lès-Metz, le comportement violent et déterminé de certains groupes à risques messins et nancéiens avait contraint à la mise en œuvre d'un dispositif de sécurité important pour éviter toute rencontre physique au centre-ville et aux abords du stade ; qu'ainsi les 1 150 supporters nancéiens avaient effectué le déplacement jusqu'à Metz sous escorte policière renforcée ; qu'un groupe de 200 supporters ultras messins, dont certains au visage dissimulé, s'en prenait aux forces de l'ordre avec des jets de pétards et de projectiles ;

Considérant que des débordements ont éclaté entre supporters du FC Metz et de l'AS Nancy-Lorraine dans l'enceinte des tribunes avant le début de la rencontre ; qu'ainsi une cinquantaine de supporters messins violents a forcé les grilles de la tribune Est du stade St Symphorien et est allée au contact des ultras nancéiens ; que 161 sièges ont été arrachés et ont servi de projectiles ; que des renforts de police ont été demandés pour prêter main forte aux stadiers et que seule l'intervention des forces mobiles présentes a permis de rétablir l'ordre ; qu'un stadier a été blessé à la tête et hospitalisé ;

Considérant que quelques minutes après le coup d'envoi, le match était interrompu par l'arbitre puisque des supporters de Nancy lançaient sur la pelouse divers objets en direction d'un joueur messin ; que la rencontre n'a pu reprendre qu'après le déploiement de deux unités en tribune jusqu'à la fin de la rencontre ;

Considérant que 8 ultras messins ont fait l'objet d'une mesure d'interdiction de stade pour une durée de 18 à 30 mois à la suite de ces faits ;

Considérant que lors de la rencontre à Metz le 18 septembre 2015, un arrêté préfectoral avait été pris interdisant l'accès au stade et à ses abords des supporters de Nancy, que deux unités de forces mobiles avaient été déployées en renfort des effectifs de la DDSP 57, qu'en dépit de ces moyens, et de l'absence visible de nancéiens, plusieurs incidents étaient constatés avant la rencontre, pendant et après celle-ci. Deux messins étaient ainsi interpellés dès le début d'après midi en possession d'engins pyrotechniques, et un autre fumigène était découvert au sein des tribunes. Les groupes ultras de Metz réalisaient des arrivées groupées depuis leur lieu de rassemblement habituel en centre-ville en usant de fumigènes et de pétards, nécessitant la mise en place d'un cordon de sécurité lors de leur progression par les forces de sécurité qui

étaient visées alors par certains projectiles. Six fumigènes et pétards étaient allumés dans les tribunes et jetés sur la pelouse au cours de la rencontre ; qu'en fin de rencontre, suite à une crainte par les organisateurs d'envahissement du terrain du fait d'une décision arbitrale litigieuse, des forces de sécurité intérieure étaient déployés au sein de l'enceinte du stade. Enfin deux heures après la fin de la rencontre, une rixe entre une quarantaine de personnes était signalée par des riverains mais l'intervention des forces de police ne permettait que le contrôle d'un groupe d'une vingtaine d'ultras messins.

Considérant que lors de la rencontre de la phase aller à Nancy le 30 novembre 2016, un arrêté d'interdiction a été pris par l'autorité préfectorale de Meurthe et Moselle, et qu'ainsi aucun supporter de Metz n'avait réalisé le déplacement jusqu'à Nancy ;

Considérant cependant qu'à l'issue de la rencontre, une cinquantaine de supporters ultras de la Horda Frenetik mécontents de la défaite de leur équipe s'est rassemblée spontanément devant l'entrée située au pied de la tribune ouest du stade Saint Symphorien et a placé plusieurs barrières sur le chemin d'accès afin de bloquer le retour du bus des joueurs messins, lequel a finalement emprunté l'accès arrière du stade pour tenter d'éviter le contact avec les supporters. Que ceux-ci ont cependant déjoué cette manœuvre et ont forcé un portail avant d'invectiver violemment les occupants du bus objet de jets de bouteilles et de pétards. Que l'intervention des forces de police permettait d'écarter les supporters et de les tenir à l'écart des joueurs qui se faisaient néanmoins insulter copieusement. Que seule l'intervention de l'entraîneur et de plusieurs joueurs permettait progressivement de faire baisser la tension.

Considérant que lors de la rencontre retour à Metz le 29 avril 2017, un arrêté préfectoral avait été pris interdisant l'accès au stade et à ses abords des supporters de Nancy, qu'une unité de forces mobiles avait été déployée en renfort des effectifs de la DDSP 57 ; qu'en dépit de l'absence de supporters visiteurs, l'après match avait été marqué par des incidents entre groupes de supporters ultras messins, profitant de cette rencontre phare pour renforcer leurs membres habituels par des supporters alliés allemands ; ainsi une centaine d'individus s'en prenait à un débit de boissons de Montigny les Metz, habituellement fréquenté par un groupe rival, établissement qui subissait de nombreux dégâts matériels. Par la suite une rixe entre supporters éclatait nécessitant l'intervention des forces de l'ordre. Cinq personnes dont quatre allemands étaient ainsi interpellées en flagrant délit. Elles faisaient, à l'issue de leur mesure de garde-à-vue, l'objet d'une convocation devant le tribunal correctionnel de Metz pour l'une, et d'un déferrement immédiat pour les quatre autres, dont deux étaient alors placées initialement en détention provisoire. Par la suite, 80 supporters dont une majorité d'allemands faisaient l'objet d'un contrôle d'identité en centre-ville de Metz et de nombreux supporters étaient alors trouvés porteurs de cagoules, de protège dents et de gants.

Considérant que la situation sportive des deux clubs est diamétralement opposée à ce jour, et que cette situation sportive risque de renforcer les tensions et provocations entre supporters locaux et visiteurs, dès le début de la rencontre mais également au cours de celle-ci en fonction de l'évolution du score ;

Considérant que l'équipe du FC Metz rencontrera celle de l'AS de Nancy-Lorraine le mardi 29 janvier 2019 à 19 heures ; que compte tenu de l'ensemble des faits précédemment décrits, le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, même en présence d'un dispositif policier conséquent en cas de rencontre fortuite ou recherchée en centre-ville, aux abords ou dans le stade ;

Considérant que cette rencontre a été classée à risque par la Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme, du fait de cet antagonisme fort entre groupes de supporters, et de leur proximité géographique ;

Considérant la disponibilité limitée des forces mobiles dont le concours n'est aucunement assuré à la date de signature du présent arrêté ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters de l'AS Nancy Lorraine en l'absence de mesures particulières ;

Considérant que dans ces conditions, la présence le 29 janvier 2019, aux alentours et dans l'enceinte du stade Saint-Symphorien de Longeville-lès-Metz, où se déroulera le match, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club de l'AS de Nancy-Lorraine ou se comportant comme tel, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Du mardi 29 janvier 2019 à 7h00 au mercredi 30 janvier 2019 à 4h00, hormis les 450 supporters munis de contremarques nominatives délivrées par l'intermédiaire de l'AS Nancy Lorraine, encadrés par les forces de l'ordre au départ du stade Marcel Picot par bus exclusivement, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'AS Nancy-Lorraine ou se comportant comme tel, d'accéder au stade Saint Symphorien et de circuler ou de stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- l'intégralité de l'île du Saulcy à METZ,
- l'intégralité de l'île St Symphorien entre le pont de Verdun et le pont Kennedy, la rue des bateliers et la passerelle autoroutière,
- ainsi que toute la zone comprise entre les rues suivantes concentrant les lieux de rassemblements de supporters messins et la gare SNCF de Metz :
 - rue du Haut Rhèle, rue de Pont à Mousson, rue Vénizélos, rue des Lilas, rue des Joncs, rue de Frescaty, rue St Ladre, rue Marc Séguin, rue du Général Franiatte, rue St André, rue de la Horgne, pont de la Horgne à MONTIGNY-LES-METZ ;
 - puis rue Castelnau, rue des Dames de Metz, avenue André Malraux, D913, rue sur le Gué, rue Georges Ducrocq, rue Turgot, rue de Queuleu, RD 955, Place Mazelle, boulevard André Maginot, boulevard Paixhans, Pont des Grilles, boulevard Pontiffroy, Place du Pontiffroy, rue Ardant du Picq, Pont Jean Monnet, Pont Faidherbe, A31 à METZ ;

Article 2 : Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1^{er}, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile, la possession et le transport de toute boisson alcoolisée ;

Article 3 : Le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 Avenue de la Paix, 67 000 STRASBOURG) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle, notifié au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de METZ, aux présidents des deux clubs, affiché en mairie de Metz, Montigny-les-Metz et de Longeville-les-Metz et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er} ;

Article 5 : Monsieur le Sous Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Moselle, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Moselle, Messieurs les maires de Metz, Longeville-les-Metz et Montigny-les-Metz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

METZ, le 15 janvier 2019

Le Préfet,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Didier Martin', is written over the printed name. The signature is stylized and includes a long vertical line extending downwards from the end of the name.

Didier MARTIN